BBK/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021-_0362 /PRES/PM/MATD/ MINEFID/MENAPLN portant institution et organisation de concours scolaires

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution; ASA Ctn= 00284

- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;
- Vu le décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret n°2008-373/PRES/PM/MESSIKS du 02 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire;
- Vu le décret n°2019-0344/PRES/PM/MENAPLN du 24 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales;
- Vu le décret n°2021-0187/PRES/PM/MATD/MINEFID/MENAPLN du 31 mars 2021 portant organisation de l'examen du Brevet d'études professionnelles;
- Vu le décret n°2021-0213/PRES/PM/MATD/MINEFID/MENAPLN du 06 avril 2021 portant organisation de l'examen du Brevet d'études du premier cycle;
- Vu le décret n°2021-0214/PRES/PM/MATD/MINEFID/MENAPLN du 06 avril 2021 portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes primaires;
- Vu le décret n°2021-0256/PRES/PM/MATD/MINEFID/MENAPLN du 16 avril 2021 portant organisation de l'examen du Certificat d'aptitudes professionnelles;
- Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 mars 2021;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Il est institué les concours scolaires ci-après :
 - le concours d'entrée en classe de sixième :
 - le concours d'entrée en classe de seconde ;
 - le concours d'entrée en classe de première année du Brevet d'Études professionnelles (BEP);
 - le concours d'entrée en classe de première année du Baccalauréat professionnel (Bac Pro).
- <u>Article 2</u>: L'organisation des concours scolaires cités à l'article 1 est régie par les dispositions du présent décret.

TITRE II: ORGANISATION DES CONCOURS SCOLAIRES

Chapitre I : Le concours d'entrée en classe de sixième

- <u>Article 3</u>: Le concours d'entrée en classe de sixième permet de sélectionner par province, selon le mérite et au prorata du nombre de places disponibles, des candidats à admettre dans les classes de sixième des établissements publics et des établissements privés conventionnés.
- <u>Article 4</u>: Le concours d'entrée en classe de sixième se déroule en même temps que l'examen du Certificat d'Etudes primaires (CEP), les épreuves du CEP constituant celles du concours d'entrée en classe de sixième.

Section 1 : Conditions de candidature

- Article 5 : Le concours d'entrée en classe de sixième est ouvert :
 - à tout candidat à l'examen du CEP âgé de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
 - aux candidats titulaires du CEP âgés de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les candidats en situation de handicap bénéficient d'un recul de la limite d'âge de deux (02) ans.

<u>Arrêté 6</u>: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire précise les pièces constitutives du dossier de candidature au concours d'entrée en classe de sixième.

- Section 2 : Secrétariats provinciaux du concours d'entrée en classe de sixième
- <u>Article 7</u>: Il est créé des secrétariats provinciaux du concours d'entrée en classe de sixième.
- Article 8: La composition, les attributions et le fonctionnement des secrétariats provinciaux sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire.

Section 3: Conditions d'admission

- Article 9: Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours d'entrée en classe de sixième s'il n'est titulaire du CEP.
- <u>Article 10</u>: A l'issue de la session du CEP, une liste des candidats remplissant les conditions de candidature au concours d'entrée en classe de sixième est établie par province et par ordre de mérite.
- Article 11: Le nombre de candidats à admettre en classe de sixième est fixé chaque année en fonction des places disponibles par province, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général.
- <u>Article 12</u>: Sous réserve de contrôle approfondi, la décision d'admission au concours d'entrée en classe de sixième est prononcée par arrêté du Haut-commissaire de la province.

Chapitre II : Le concours d'entrée en classe de seconde

- Article 13: Le concours d'entrée en classe de seconde permet de sélectionner par province, selon le mérite et au prorata du nombre de places disponibles, des candidats à admettre dans les classes de seconde des établissements publics et des établissements privés conventionnés.
- Article 14: Le concours d'entrée en classe de seconde se déroule en même temps que l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), les épreuves du BEPC constituant celles du concours d'entrée en classe de seconde.

Section 1 : Conditions de candidature

- Article 15: Le concours d'entrée en classe de seconde est ouvert :
 - à tout candidat à l'examen du BEPC âgé de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
 - aux candidats titulaires du BEPC âgés de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les candidats en situation de handicap bénéficient d'un recul de la limite d'âge de deux (02) ans.

<u>Arrêté 16</u>: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général précise les pièces constitutives du dossier de candidature au concours d'entrée en classe de seconde.

Section 2: Secrétariats provinciaux du concours d'entrée en classe de seconde

- <u>Article 17</u>: Il est créé des secrétariats provinciaux du concours d'entrée en classe de seconde.
- <u>Article 18</u>: La composition, les attributions et le fonctionnement des secrétariats provinciaux sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général.

Section 3 : Conditions d'admission

- <u>Article 19</u>: Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours d'entrée en classe de seconde s'il n'est titulaire du BEPC.
- <u>Article 20</u>: A l'issue de la session du BEPC, une liste des candidats remplissant les conditions de candidature au concours d'entrée en classe de seconde est établie par province et par ordre de mérite.
- <u>Article 21</u>: Le nombre de candidats à admettre en classe de seconde est fixé chaque année en fonction des places disponibles par province, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.
- <u>Article 22</u>: Sous réserve de contrôle approfondi, la décision d'admission au concours d'entrée en classe de seconde est prononcée par arrêté du Haut-commissaire de la province.

Chapitre III : Le concours d'entrée en classe de première année du Brevet d'Etudes professionnelles

- Article 23: Le concours d'entrée en classe de première année du Brevet d'Etudes professionnelles (BEP) permet de sélectionner par région, selon le mérite et au prorata du nombre de places disponibles, des candidats à admettre dans les classes de première année du BEP des établissements publics et des établissements privés conventionnés.
- Article 24: Le concours d'entrée en classe de première année du BEP se déroule en même temps que l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) pour les candidats de l'enseignement post-primaire général et l'examen du Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) pour les

candidats de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels (EFTP).

Les épreuves du BEPC et les épreuves du CAP constituent celles du concours d'entrée en classe de première année du BEP, respectivement pour les candidats issus de l'enseignement post-primaire général et les candidats issus de l'EFTP.

Section 1 : Conditions de candidature

- Article 25 : Le concours d'entrée en classe de première année du BEP est ouvert :
 - à tout candidat aux examens du BEPC et du CAP dans les spécialités existantes du BEP, âgés de 19 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
 - aux candidats titulaires du BEPC ou du CAP dans les spécialités existantes du BEP, âgés de 19 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les candidats en situation de handicap bénéficient d'un recul de la limite d'âge de deux (02) ans.

- <u>Arrêté 26</u>: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire précise les pièces constitutives du dossier de candidature au concours d'entrée en classe de première année du BEP.
- Section 2: Secrétariats régionaux du concours d'entrée en classe de première année du BEP
- <u>Article 27</u>: Il est créé des secrétariats régionaux du concours d'entrée en classe de première année du BEP.
- Article 28: La composition, les attributions et le fonctionnement des secrétariats régionaux sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Section 3: Conditions d'admission

- Article 29 : Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours d'entrée en classe de première année du BEP s'il n'est titulaire du BEPC ou du CAP.
- Article 30: A l'issue de la session du BEPC et du CAP, une liste des candidats remplissant les conditions de candidature au concours d'entrée en classe de première année du BEP est établie par région, par spécialité de l'EFTP, par genre et par ordre de mérite.
- Article 31 : Le nombre de candidats à admettre en classe de première année du BEP est fixé chaque année en fonction des places disponibles par région par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

- Article 32: Un arrêté du ministre chargé de l'EFTP fixe le nombre de candidats titulaires du BEPC et celui des candidats titulaires du CAP à admettre en première année du BEP par région.
- <u>Article 33</u>: Sous réserve de contrôle approfondi, la décision d'admission au concours d'entrée en classe de première année du BEP est prononcée par arrêté du Gouverneur de la région.

Chapitre IV : Le concours d'entrée en classe de première année du baccalauréat professionnel

- Article 34: Le concours d'entrée en classe de première année du baccalauréat professionnel (Bac pro) permet de sélectionner, selon le mérite et au prorata du nombre de places disponibles par spécialité, des candidats à admettre en classe de première année du Bac pro des établissements publics et des établissements privés conventionnés.
- Article 35: Le concours d'entrée en classe de première année du Bac pro se déroule en même temps que l'examen du BEP, les épreuves de l'examen du BEP constituant celles du concours d'entrée en classe de première année du Bac pro.

Section 1: Conditions de candidature

- Article 36: Le concours d'entrée en classe de première année du Bac pro est ouvert :
 - à tout candidat à l'examen du BEP dans les spécialités existantes au Bac pro, âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
 - aux candidats libres titulaires du BEP, dans les spécialités existantes au Bac pro, âgés de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les candidats en situation de handicap bénéficient d'un recul de la limite d'âge de deux (02) ans.

- Arrêté 37: Un arrêté du ministre chargé de l'EFTP précise les pièces constitutives des dossiers de candidature au concours d'entrée en classe de première année du Bac pro.
- Section 2 : Secrétariat national du concours d'entrée en classe de première année du Bac pro
- <u>Article 38</u>: Il est créé un secrétariat national du concours d'entrée en classe de première année du Bac pro.

<u>Article 39</u>: La composition, les attributions et le fonctionnement du secrétariat national sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Section 3: Conditions d'admission

- Article 40 : Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours d'entrée en classe de première année du Bac pro s'il n'est titulaire du BEP.
- Article 41 : A l'issue de la session du BEP, une liste nationale des candidats remplissant les conditions de candidature au concours d'entrée en classe de première année du Bac pro est établie par spécialité, par genre et par ordre de mérite.
- Article 42: Le nombre des candidats à admettre en classe de première année du Bac pro est fixé chaque année, par spécialité, par genre et en fonction des places disponibles par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.
- <u>Article 43</u>: Sous réserve de contrôle approfondi, la décision d'admission au concours d'entrée en classe de première année du Bac pro est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

TITRE III: FINANCEMENT DES CONCOURS SCOLAIRES

- <u>Article 44</u>: Le financement de l'organisation des concours scolaires est assuré par l'Etat.
- <u>Article 45</u>: Les acteurs impliqués dans l'organisation des concours scolaires perçoivent des prises en charge dont les taux et la durée sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des finances.

TITRE IV: FRAUDES ET SANCTIONS

Article 46: La fraude est proscrite aux concours scolaires.

Est considéré comme cas de fraude :

- toute pratique ayant pour objectif de modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats, des listes relatives aux concours scolaires;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans les secrétariats des concours;
- tout comportement ayant pour but de se faire attribuer ou d'attribuer une note non méritée à un candidat;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout faux et usage de faux ;

- la non dénonciation d'une situation de fraude connue ;
- toutes autres actions qui s'apparenteraient aux cas ci-dessus cités.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- <u>Article 47</u>: Les modalités d'organisation de chaque concours sont précisées par arrêté ministériel.
- <u>Article 48</u>: Les conditions et les modalités d'orientation et/ou d'affectation des admis aux différents concours sont précisées par arrêté ministériel.

Article 49 : Le présent décret abroge :

- le Kiti n°AN V-0045/FP/EDUC du 17 décembre 1987 portant modification des conditions d'organisation et d'admission au concours d'entrée en classes de seconde des lycées et collèges du Burkina Faso;
- le décret 2015-683/PRES-TRANS/PM/MENA/MESS du 29 mai 2015 portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes primaires et du concours d'entrée en classe de sixième.

Article 50: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2021

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration l'Erritoriale et

de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Roch Marc Christian KABORE

1 aga I

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion

des Langues Nationales

Stanislas OUARO